

VILLE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt quatre

le : quinze février

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 février 2024

PRÉSENTS : MM Didier SILVE, Hervé BERNE, Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Philippe MURET, Serge VOTA, Sylvie BRUNET, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Caroline FUCHS, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Nombre de Conseillers :

en exercice	22
présents	15
votants	21

Absents ayant donné pouvoir :

*Madame Agnès MARTIN à Madame Anne-Marie WANIART,
Monsieur François MATTON à Monsieur Hervé BERNE,
Madame Séverine VILLETTE à Madame Sylvie BRUNET,
Madame Chantal SIMONI à Madame Elisabeth DIGNAC,
Monsieur Grégory HERMELIN à Monsieur Sébastien BRUNO,
Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.*

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture

le :
et de la publication sur le
site internet

le :

Absent : Monsieur Karim JERIBI.

Secrétaire de séance : Madame Solène PESCH.

N° 24/08

**OBJET : INSTAURATION DES PERMIS DE DÉMOLIR SUR
GASSIN**

Monsieur Didier Silve, Adjoint au Maire expose :

Mme le Maire expose :

La réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 01/10/2007 a restreint les champs d'application en matière d'occupation des sols. Ainsi, conformément à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir seulement lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou si elle est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Or, le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur le territoire. Il est donc d'intérêt pour la Commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire à l'exception des opérations visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

L'article R.421-29 du code de l'urbanisme précise en effet que sont dispensées de permis de démolir :

a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS n° 24/08 DU 15 FÉVRIER 2024 (SUITE)**

- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L.2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L.112-3 du code de la sécurité intérieure.

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de Gassin approuvé ce jour
Vu l'article L.4221-3 du code de l'urbanisme

Entendu l'exposé de Mme le Maire

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à
L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

Décide d'instaurer le permis de démolir pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Copie conforme au registre des délibérations.
Fait et délibéré en séance le 19 février 2024
Le Maire,
Anne-Marie WANIART